

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4675 relative au projet de remplissage hivernal du lac de Lescourroux depuis le Dropt (47), demande reçue complète le 13 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au remplissage complémentaire du lac de Lescourroux depuis le Dropt ;

Étant précisé que :

- le projet consiste en l'installation de deux groupes immergés et la pose d'une conduite polyéthylène sur 1700 m ;

- l'objectif est de limiter les défaillances de remplissage du lac de Lescourroux, afin notamment de sécuriser l'irrigation existante depuis le lac ainsi que l'activité de pêche ;

Considérant que le projet objet de la demande relève des rubriques :

-10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m » ;

- 16c « projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³ /h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives ont été instituées » et 22 « canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² » ;

Considérant la localisation du projet ;

- à environ 6,5 km, en continuité hydrographique de la zone Natura 2000 FR200692 «Réseau hydrographique du Dropt » et 1 km du site Natura 2000 FR7200675 « Grotte de St Sulpice d'Eymet » ;

- à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Etang de l'Escourou » et de la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Dropt » ;

Étant précisé que les installations électriques situées en zone inondable seront positionnées au-dessus de la cote de référence de crue centennale (44,20 m NGF).

Étant précisé que le projet relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau.

Considérant que le formulaire fait état d'une présence peu probable d'espèces, ou d'habitats naturels d'espèces potentiellement protégées au niveau de l'emprise du projet ;

Considérant que le projet exploite au mieux les milieux urbanisés (chemins, routes) et les milieux agricoles existants à fin de réduire au minimum l'emprise du projet sur les milieux naturels, étant précisé qu'aucune voie d'accès supplémentaire à celles existantes ne sera créée ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire dans le cadre de sa demande d'autorisation de justifier de l'absence de risque d'impact notable dommageable sur la biodiversité et sur le réseau Natura 2000, par une évaluation d'incidence adaptée annoncée dans la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les risques de pollution accidentels ainsi que les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase travaux ;

Considérant qu'en phase exploitation, il appartiendra au pétitionnaire d'adapter les prélèvements en fonction de la ressource disponible ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations applicables à son autorisation, il n'apparaît pas que le projet soit susceptible d'impacts notables sur l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de remplissage du lac hivernal de Lescourroux depuis le Dropt, concernant les communes de La Sauvetat du Dropt et Soumensac (47) **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 juillet 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).